



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

## **ARRÊTÉ**

**Portant ouverture des commerces les quatre dimanches de l'Avent à Strasbourg**

**ANNEE 2022**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**VU** l'article L 3134-4 du Code du Travail ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane Chevalier, préfète de la région grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu Duhamel, secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2016 adoptant le statut municipal en matière de repos dominical applicable à la ville de Strasbourg ;

**VU** le courrier de l'association des maires du Bas-Rhin du 12 septembre 2022 évoquant la réunion du bureau le 2 novembre 2022, informant de l'avis favorable de l'association pour l'ouverture des commerces les dimanches de l'Avent et indiquant que dès la parution de l'arrêté préfectoral, une lettre-circulaire sera diffusée aux maires dans le but d'une harmonisation des ouvertures au plan départemental ;

**VU** l'avis de Madame la maire de la ville de Strasbourg en date du 7 octobre 2022 ;

**VU** la procédure de concertation engagée par l'unité départementale du pôle travail et entreprises de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin (DDETS) auprès des partenaires sociaux, à l'occasion de laquelle les organisations syndicales et patronales ont transmis leur avis par écrit ;

**VU** l'avis émis par l'unité départementale de la DDETS du Bas-Rhin en date du 7 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'afflux massif de touristes, notamment en fin de semaine, enregistré durant la période de l'Avent, en particulier à l'occasion du marché de Noël ;

**CONSIDÉRANT** que ce flux de visiteurs ainsi que les besoins de consommation accrus durant la période de l'Avent sont de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les commerces de détail situés sur le territoire de la Ville de Strasbourg sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire :

**Les dimanches 27 novembre et 4 décembre 2022 de 13 h à 19 h  
les dimanches 11 et 18 décembre de 10 h à 19h**

**Article 2** : Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel volontaire les quatre dimanches susmentionnés 1h30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'achalandage de rayons en produits frais et périssables.

**Article 3** : Le personnel appelé à travailler durant les quatre dimanches précédant Noël – dans les limites fixées aux articles 1 et 2 bénéficiera d'une majoration de salaire de 100 % des heures effectuées ainsi que d'un repos rémunéré équivalent aux heures travaillées, par application notamment de l'accord territorial du 6 janvier 2014, modifié le 29 avril 2016, et sans préjudice de l'application de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables.

**Article 4** : Par application de l'accord territorial précité, étendu par arrêté d'extension du 15 juillet 2014, les frais de déplacement ou de stationnement supplémentaires payés par les salariés lors de ces dimanches travaillés sont pris en charge par l'employeur, sur justificatifs.

**Article 5** : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022 seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Bas-Rhin.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, la directrice départementale du travail, de l'emploi et des solidarités du Bas-Rhin ainsi que le directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Strasbourg, le 17 OCT. 2022

LA PREFETE



Josiane CHEVALIER

## DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :  
Mme la Préfète du Bas-Rhin  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la Réglementation et de la Citoyenneté- 5 place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

**Tribunal Administratif**  
31 Avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

